

2. Toutes les fois qu'une contestation est déferée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, soit la majorité des pays, soit un groupe de pays détenant au moins les tiers du total des voix peut demander au Conseil, après complète discussion, de solliciter l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article avant de faire connaître sa décision.

3.(a) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de:

(i) deux membres désignés par les pays exportateurs, dont l'un possédant une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

(ii) deux membres, tels que ci-dessus, désignés par les pays importateurs; et

(iii) un président choisi à l'unanimité par les quatre membres nommés aux termes de (a) et de (b) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil International du Blé.

(b) Des ressortissants de pays dont les Gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la commission consultative, et les membres qui sont nommés à la commission consultative

agissent en leur capacité personnelle et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

(c) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du Conseil.